

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 245

présenté par  
MM. Charzat, Vidalies et Le Garrec  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 22**

Dans l'alinéa 17 de cet article, après les mots :

« rémunération au moins équivalente »,

insérer les mots :

« , ainsi que tous les droits attachés à son contrat de travail initial, notamment liés à son ancienneté, pour la détermination desquels la période de mise à disposition est considérée comme du travail effectif »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout salarié mis à disposition, qui réintègre son entreprise d'origine doit retrouver la totalité de ses droits attachés à son contrat de travail, notamment toute son ancienneté y compris le temps passé à disposition d'une autre entreprise.